

Avenant N° 82 relatif à au salaire minimums et aux classifications

CCN des cabinets et cliniques vétérinaires (IDCC 1875)
et CCN des vétérinaires praticiens salariés (annexe VII)

Entre les soussignés :

SNVEL – Syndicat National des Vétérinaires d’Exercice Libéral

10 place Léon Blum
75011 Paris

D'une part,

Et les organisations syndicales de salariés représentatives dans le champ de la Convention collective nationale des cabinets et cliniques vétérinaires (IDCC 1875) et de la Convention collective nationale des vétérinaires praticiens salariés (IDCC 2564) :

FO - Force ouvrière

FSPSS - Fédération des services publics et des services de santé

153-155 Rue de Rome
75017 Paris

CFDT Agri Agro - Confédération Française Démocratique du Travail

FGA - Fédération Générale Agroalimentaire

47-49 Avenue Simon Bolivar
75950 Paris Cedex 19

CFE-CGC - Confédération Française de l'Encadrement - Confédération Générale des Cadres

FNAA - Fédération Nationale Agroalimentaire

26 Rue de Naples
75008 Paris

UNSA - Union nationale des syndicats autonomes

FESSAD - Fédération des Syndicats de Services, Activités Diverses, tertiaires et connexes

21 Rue Jules Ferry
93170 Bagnolet

D'autre part,

Il a été conclu ce qui suit :

Préambule

Suite à la revalorisation du SMIC au 1^{er} mai 2022 et dans le cadre de la progression de l'inflation, les partenaires sociaux de la branche ont décidé d'augmenter les coefficients des premières classifications de la branche. Ils ont décidé d'ajouter 3 points aux coefficients des salariés de la CCN des cabinets et cliniques vétérinaires, et 2 points de coefficients aux trois premiers échelons de la classification de la CCN des vétérinaires praticiens salariés.

Article 1 : Modification de la classification des cabinets et cliniques vétérinaires

Les coefficients des échelons de la classification prévue au sein de l'annexe I « classification des emplois, définition des tâches » et l'annexe II « salaires minima conventionnels » de la CCN des cabinets et cliniques vétérinaires (IDCC 1875) sont supprimés et remplacés par les coefficients suivants :

- « - Personnel de nettoyage et entretien des locaux (échelon 1) : coefficient 105
- Personnel d'accueil et de secrétariat (échelon 2) : coefficient 108
- Auxiliaire Vétérinaire 3 (échelon 3) : coefficient 110
- Auxiliaire Vétérinaire 4 (échelon 4) : coefficient 113
- Auxiliaire Spécialisé Vétérinaire (échelon 5) : coefficient 120 »

Article 2 : Modification de la classification des vétérinaires praticiens salariés

Les coefficients des trois premiers échelons de la classification prévue au sein du premier article « Rémunération des salariés non cadres et cadres intégrés » de l'annexe II « salaires minima conventionnels » de la CCN des vétérinaires praticiens salariés (annexe VII de la CCN des cabinets et cliniques vétérinaires, IDCC 1875) sont supprimés et remplacés par les coefficients suivants :

« - Échelon 1 (élève non cadre) :	132
- Échelon 2 (cadre débutant) :	152
- Échelon 3 (cadre confirmé A) :	182 »

Les coefficients des deux premiers échelons de la classification prévue au sein du deuxième article « 2. Rémunération des salariés cadres autonomes » de l'annexe II « salaires minima conventionnels » de la CCN des vétérinaires praticiens salariés (annexe VII de la CCN des cabinets et cliniques vétérinaires, IDCC 1875) sont supprimés et remplacés par les coefficients suivants :

« Échelon 2 (cadre débutant) :	2 184
Échelon 3 (cadre confirmé) :	2 616 »

Article 3 : Date d'entrée en vigueur - durée de l'accord

Le présent avenant entre en vigueur impérativement à compter du 1^{er} juillet 2022. Cet accord est conclu pour une durée indéterminée.

Article 4 : Extension du présent avenant – publicité

Le présent avenant est fait en nombre suffisant d'exemplaires originaux pour remise à chacune des parties signataires et dépôt dans les conditions prévues aux articles L.2231-6 ; L.2261-1 ; L.2262-8 et D.2231-2 du code du travail.

L'extension du présent avenant sera demandée en application des articles L.2261-15 ; L.2261-24 et L.2261-25 du Code du travail.

Article 5 : Mesures spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés

Pour l'application de l'article L. 2261-23-1 du code du travail, compte tenu de la structuration de la branche vétérinaires dont les entreprises comptant au moins 50 salariés emploient seulement 0,3% des salariés (selon les données des DADS 2016), les parties signataires n'ont pas retenu de dispositions spécifiques telles que visées par l'article L. 2232-10-1 du code du travail à l'attention des entreprises de moins de 50 salariés.

Fait à Paris, le 9 juin 2022

Le SNVEL

FO – FSPSS

La CFE-CGC AGRO

